

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1879.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

(LIVRE II.)

INCORRECTIONS DANS LE TEXTE.

ART. 5.

10° La vente du navire par un acte ayant date certaine *et rendu public* par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques.

Au lieu de :

La vente..... *est rendue publique*.....

ART. 51.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés *au voyage* est augmenté à proportion de la prolongation.

Au lieu de :

Si le voyage..... engagés *en voyage*.....

ART. 62.

§ 4. Le capitaine ne peut dans aucun *des cas ci-dessus*.....

Au lieu de :

Le capitaine..... dans aucun cas ci-dessus.....

ART. 88.

Le capitaine..... dans le lieu *de* chargement.

Au lieu de :

Le capitaine..... dans le lieu *du* chargement.

ART. 107, 110.

..... Lieu *du* déchargement.....

Au lieu de :

..... Lieu *de* chargement.

ART. 118.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du *déchargement* du navire.....

Au lieu de :

L'état des pertes. dans le lieu du *chargement*.

ART. 124.

..... Au paiement *du prix du passage*.

Au lieu de :

..... Au payement *du passage*.

ART. 135.

..... Il peut être fait par *acte sous signature privée*.

Au lieu de :

..... Il peut être fait par *actes sous signatures privées*.

ART. 162.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement s'il est *à ordre*.

L'endossement est soumis aux règles établies par la loi du 20 mai 1872 relative à la lettre de change et au billet à ordre.

Au lieu de :

Tout acte..... s'il est *à l'ordre*.

L'endossement.... par la loi du 20 avril 1872.

ART. 175.

Tout homme de l'équipage et tout passager..... *sont tenus*.....

Au lieu de :

..... *est tenu*.

T. DE LANTSHEERE.

